

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N<sup>os</sup> 1600846, 1600847

---

M. LE MAUX

---

Mme Virginie Gourmelon  
Rapporteur

---

M. David Bouju  
Rapporteur public

---

Audience du 19 octobre 2017  
Lecture du 23 novembre 2017

---

36-10  
36-08  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

1<sup>o</sup> - Par une requête, enregistrée le 22 février 2016, sous le n<sup>o</sup> 1600846, M. Alain Le Maux, représenté par la société d'avocats Verdier Martin, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 21 décembre 2015 par laquelle la directrice des ressources humaines et des relations sociales du groupe La Poste et le directeur de l'économie RH et des ressources du groupe La Poste ont rejeté son recours contre la décision implicite lui refusant le bénéfice de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) ;

2<sup>o</sup>) de condamner La Poste à lui verser la somme de 29 900 euros assortie des intérêts à compter du 25 août 2015 ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de La Poste une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il remplit les conditions fixées par le BRH 2015-0060 du 27 février 2015, reconduisant le bénéfice de l'allocation spéciale de fin de carrière ;
- si La Poste a modifié le dispositif en 2016, pour exclure du bénéfice de cette allocation les agents placés à la retraite pour invalidité, cette exclusion ne figurait pas dans le dispositif mis en place en 2015, et est discriminatoire ;
- au vu du nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il est fondé à solliciter la condamnation d'une somme de 29 900 euros brut.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2017, la société La Poste, représentée par Me Ardisson, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Le Maux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la demande de M. Le Maux est dépourvue de fondement légal, en ce que le Conseil d'administration n'a pris aucune décision pour intégrer le dispositif d'allocation spéciale de fin de carrière dans le statut des fonctionnaires ;
- M. Le Maux, placé à la retraite pour invalidité, ne peut bénéficier de ce dispositif, dès lors que son départ à la retraite ne résulte pas de sa volonté d'être placé à la retraite de façon anticipée, mais de son inaptitude physique ; en l'absence de droit à l'allocation, il ne peut invoquer une discrimination.

Il° - Par une requête, enregistrée le 22 février 2016, sous le n° 1600847, M. Alain Le Maux, représenté par la société d'avocats Verdier Martin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 décembre 2015 par laquelle le directeur courrier Haute-Bretagne de La Poste a rejeté son recours contre la décision implicite lui refusant le bénéfice de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) ;

2°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 29 900 euros assortie des intérêts à compter du 25 août 2015 ;

3°) de mettre à la charge de La Poste une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il remplit les conditions fixées par le BRH 2015-0060 du 27 février 2015, reconduisant le bénéfice de l'allocation spéciale de fin de carrière ;
- si La Poste a modifié le dispositif en 2016, pour exclure du bénéfice de cette allocation les agents placés à la retraite pour invalidité, cette exclusion ne figurait pas dans le dispositif mis en place en 2015, et est discriminatoire ;
- au vu du nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il est fondé à solliciter la condamnation d'une somme de 29 900 euros brut.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2017, la société La Poste, représentée par Me Ardisson, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Le Maux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la demande de M. Le Maux est dépourvue de fondement légal, en ce que le Conseil d'administration n'a pris aucune décision pour intégrer le dispositif d'allocation spéciale de fin de carrière dans le statut des fonctionnaires ;
- M. Le Maux, placé à la retraite pour invalidité, ne peut bénéficier de ce dispositif, dès lors que son départ à la retraite ne résulte pas de sa volonté d'être placé à la retraite de façon anticipée, mais de son inaptitude physique ; en l'absence de droit à l'allocation, il ne peut invoquer une discrimination.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;
- le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 ;
- le décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gourmelon,
- les conclusions de M. Bouju, rapporteur public,
- et les observations de Me Trémoureux, représentant M. Le Maux, et de Me Cosnard, représentant la société La Poste.

1. Considérant que les requêtes n° 1600846 et 1600847 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 29-4 de la loi susvisée du 2 juillet 1990 : « *A compter du 1er mars 2010, les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à la société anonyme La Poste et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs de nomination et de gestion et en autoriser la subdélégation dans les conditions de forme, de procédure et de délai déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le président de La Poste peut instituer des primes et indemnités propres aux fonctionnaires de La Poste, qui peuvent être modulées pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les personnels fonctionnaires de La Poste demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par décision du 27 février 2015, publiée au bulletin des ressources humaines référencé « BRH-2015 0060 », La Poste a accordé aux fonctionnaires relevant du service actif faisant valoir leur droit à départ anticipé à la retraite en 2015 le bénéfice d'une allocation spéciale de fin de carrière (ASFC), en application des dispositions de l'accord collectif relatif au contrat de générations à La Poste signé le 22 janvier 2014 (paragraphe 11-6-4) ; que cette décision, dont il n'est ni établi ni même allégué qu'elle aurait été prise par une autorité ne disposant pas d'une délégation régulière de compétence du président de La Poste, a eu pour effet de transposer les dispositions de cet accord collectif dans le statut des fonctionnaires de La Poste ; que, si la Poste fait valoir que l'intégration des dispositions de l'accord dans le statut des fonctionnaires nécessitait une décision du conseil d'administration en vertu de l'article 5 du décret du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, ces dispositions, abrogées au 1<sup>er</sup> juin 2010, n'étaient plus applicables à la date du 27 février 2015 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient La Poste, il ne ressort pas des pièces du dossier que le dispositif d'allocation spéciale de fin de carrière mis en place au bénéfice des fonctionnaires serait dépourvu de fondement juridique ;

3. Considérant, d'autre part, que le point 1. de la décision du 27 février 2015 dispose que « le bénéfice de l'ASFC est ouvert pour toute l'année 2015 aux agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif qui feront valoir leur droit à départ anticipé en retraite au cours de cette même année » ; que le point 2. de cette décision précise que le dispositif n'est ouvert qu'aux agents âgés de 56 à 59 ans prenant leur retraite « sans avoir au préalable bénéficié d'un dispositif aménagé de fin d'activité tel que le temps partiel aménagé sénior (TPAS) ou tout autre

dispositif antérieur équivalent (EGFA) » ; qu'enfin, le point 3. de cette décision dispose que le montant de l'allocation est modulé en fonction du nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une retraite à temps plein, et de l'âge de départ anticipé à la retraite ;

4. Considérant que M. Le Maux, agent professionnel (APN 2) de La Poste, exerçait ses fonctions au centre de traitement du courrier de Saint-Brieuc, et relevait à ce titre du service actif ; qu'après avoir été placé en congé de maladie de façon ininterrompue du 11 juillet 2014 au 10 juillet 2015, puis en disponibilité pour raisons de santé depuis le 11 juillet 2015, il a sollicité son placement à la retraite pour invalidité le 25 juillet 2015 ; que l'intéressé a été placé à la retraite pour invalidité à compter du 11 octobre 2015, à l'âge de 57 ans ; que le 25 août 2015, il a sollicité dans cette perspective le bénéfice de l'allocation spéciale de fin de carrière ; qu'il ressort de la motivation des décisions litigieuses des 21 et 28 décembre 2015 que, pour rejeter la demande de M. Le Maux, la société La Poste a considéré que son placement à la retraite pour invalidité à la suite d'une période de disponibilité ne pouvait être considéré comme un départ anticipé à la retraite au sens de la décision du 27 février 2015, dès lors notamment qu'un placement à la retraite pour invalidité n'entraîne pas de décote du montant de pension ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort d'aucune disposition de la décision du 27 février 2015, ni de l'accord-cadre dont elle porte application, que le placement anticipé à la retraite pour invalidité serait exclu du champ d'application du dispositif d'ASFC, destiné à appuyer les agents partant à la retraite sans justifier du nombre requis de nombre de trimestres de cotisation permettant l'attribution d'une pension de retraite à taux plein ; qu'à cet égard, la circonstance que la pension de retraite de M. Le Maux ne s'est vu appliquer aucune décote apparaît sans incidence sur son droit à bénéficier de l'allocation, dont il n'est pas établi qu'elle serait destinée à compenser principalement cette décote ; qu'il en va de même de la circonstance que le requérant était placé en disponibilité avant son départ à la retraite, aucune disposition de la décision litigieuse ne limitant le bénéfice de l'ASFC aux fonctionnaires en position d'activité ; qu'enfin, la décision de placement à la retraite est intervenue à la demande du requérant ; que, par suite, M. Le Maux est fondé à soutenir qu'il remplissait les conditions pour bénéficier de l'ASFC ; que, par suite, les décisions du 21 décembre et du 28 décembre 2015 doivent être annulées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant que les décisions du 21 et du 28 décembre 2015 étant illégales, il y a lieu de condamner La Poste à verser à M. Le Maux le montant d'ASFC qui lui est dû selon le barème fixé par la décision du 27 février 2015, en fonction de l'âge du requérant à la date de son départ à la retraite et du nombre de trimestres qui lui manquaient pour bénéficier d'une retraite à taux plein ; que l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer avec certitude la somme à laquelle le requérant a droit, il y a lieu de renvoyer M. Le Maux devant La Poste afin qu'il soit procédé à la liquidation de sa créance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de La Poste la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Le Maux et non compris dans les dépens ; que les dispositions susvisées font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Le Maux, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que La Poste demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : Les décisions des 21 et 28 décembre 2015 rejetant la demande de M. Le Maux tendant au bénéfice de l'allocation spéciale de fin de carrière sont annulées.

Article 2 : La Poste est condamnée à verser à M. Le Maux une somme correspondant à l'allocation spéciale de fin de carrière à laquelle il a droit en vertu de la décision du 27 février 2015, déterminée selon son âge à la date de son départ à la retraite et le nombre de trimestres qui lui manquaient pour bénéficier d'une retraite à taux plein. M. Le Maux est renvoyé devant La Poste afin qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due.

Article 3 : La Poste versera à M. Le Maux une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de La Poste tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Le Maux et à la société La Poste.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Sudron, président,  
Mme Gourmelon, première conseillère,  
Mme Alex, première conseillère.

Lu en audience publique le 23 novembre 2017.

Le rapporteur,

*signé*

V. GOURMELON

Le président,

*signé*

A. SUDRON

Le greffier,

*signé*

N. JOSSERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

